

Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de la négociation d'un accord de commerce international et des consultations qui s'y rattachent, à la condition que ces ententes soient substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66892

Gouvernement du Québec

Décret 642-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 66 670 000\$ pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, à Innovation ENCQOR pour le projet mobilisateur ENCQOR

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, à l'occasion du discours sur le budget 2016-2017, son intention d'appuyer financièrement le projet ENCQOR visant la construction dans le corridor Québec-Ontario d'un réseau de transmission des données adapté aux technologies de la prochaine génération, telles que la 5G, dans la mesure où le gouvernement fédéral et celui de l'Ontario participeront également à son financement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont conclu le 21 octobre 2016, un Protocole d'entente concernant un engagement à l'égard du développement d'un réseau 5G de nouvelle génération;

ATTENDU QUE la contribution financière du gouvernement du Québec au projet mobilisateur ENCQOR sera d'un montant maximal de 66 670 000\$ et est conditionnelle à l'engagement du gouvernement du Canada à participer à ce projet, au Québec, pour un montant de 33 330 000\$;

ATTENDU QUE Innovation ENCQOR est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE Innovation ENCQOR assurera la coordination administrative et le suivi du projet mobilisateur ENCQOR;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses fonctions, la ministre de l'Économie, de

la Science et de l'Innovation peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU' il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant de 66 670 000\$, soit 11 210 000\$ pour l'exercice financier 2017-2018, 13 030 000\$ pour l'exercice financier 2018-2019, 13 810 000\$ pour l'exercice financier 2019-2020, 13 920 000\$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 14 700 000\$ pour l'exercice financier 2021-2022, à Innovation ENCQOR pour le projet mobilisateur ENCQOR;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière non remboursable seront établies dans une convention de contribution financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Innovation ENCQOR laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique soit autorisée à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant de 66 670 000\$, soit 11 210 000\$ pour l'exercice financier 2017-2018, de 13 030 000\$ pour l'exercice financier 2018-2019, de 13 810 000\$ pour l'exercice financier 2019-2020, de 13 920 000\$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 14 700 000\$ pour l'exercice financier 2021-2022, à Innovation ENCQOR pour le projet mobilisateur ENCQOR;

QUE cette contribution financière non remboursable soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion établies dans une convention de contribution financière qui sera conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Innovation ENCQOR, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cet engagement du gouvernement du Québec à fournir cette contribution financière soit conditionnel à l'engagement du gouvernement du Canada à participer à ce projet, au Québec, pour un montant de 33 330 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66893

Gouvernement du Québec

Décret 644-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT le plan d'action annuel 2017-2018 en matière de main-d'œuvre et d'emploi

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) prévoit notamment que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale prépare annuellement, en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail, un plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le plan d'action annuel 2017-2018 en matière de main-d'œuvre et d'emploi préparé en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit approuvé le plan d'action annuel 2017-2018 en matière de main-d'œuvre et d'emploi dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66894

Gouvernement du Québec

Décret 645-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 750 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord au cours de l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord (ci-après désignée « la Fiducie »), fiducie d'utilité privée créée en vertu du Code civil du Québec, a été constituée en 1994 par Soquip Atlantique inc. afin d'assurer l'approvisionnement en hydrocarbures des populations de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE la Fiducie doit procéder à des travaux de réfection, d'entretien et d'inspection des réservoirs et des dépôts pétroliers ou des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à la Fiducie une subvention maximale de 1 750 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour lui permettre de réaliser des travaux d'entretien et d'inspection des réservoirs et des dépôts pétroliers ou des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles: